

1392 RECORDS

Société à responsabilité limitée au capital social de 1.000 €

Siège social : 200 rue de la Croix Nivert, 75015, Paris

Greffe de Paris

STATUTS

Mis à jour le 21/02/2025

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

M. Salim Lebghil, domicilié 112 Avenue de Stalingrad 92700 Colombes né le 29 juillet 1972 à Nanterre (92), de nationalité française, célibataire

Et M. Abderrahmane MELALI, domicilié 8 Avenue des Balustres 13013 Marseille né le 27 novembre 1990 à Gué de Constantine Wilaya d'Alger (Algérie), de nationalité française, célibataire

ENTRE LES SOUSSIGNÉS IL A ÉTÉ CONSTITUÉ UNE SOCIÉTÉ À RESPONSABILITÉ LIMITÉE

Titre I. – Forme – Objet – Dénomination sociale Siège – Durée

Article 1 . – Forme

Il est formé entre les soussignés, une société à responsabilité limitée, qui existera entre les propriétaires des parts ci-après créées, et celles qui pourront l'être ultérieurement.

Cette société sera régie par les lois et règlements en vigueur, et par les présents statuts.

Article 2 . – Objet

La société a pour objet :

- La production et l'exploitation d'enregistrements phonographiques
- L'édition musicale sous toutes ses formes
- La production de programmes audiovisuels
- La production et l'organisation de concerts à titre accessoire
- La gestion de carrière d'artistes
- La vente de produits dérivés (merchandising)
- La vente dans tous circuits de distribution de phonogrammes sous forme physique ou digitale

Pour réaliser cet objet, la société pourra :

- créer, acquérir, vendre, échanger, prendre ou donner à bail, avec ou sans promesse de vente, gérer et exploiter, directement ou indirectement, tous établissements et locaux quelconques, tous objets mobiliers et matériels ;
- obtenir ou acquérir tous brevets, licences, procédés et marques de fabrique, les exploiter, céder ou apporter, concéder toutes licences d'exploitation en tous pays concernant ces activités ;
- participer, par tous moyens, directement ou indirectement, à toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ;
- agir, directement ou indirectement, pour son compte ou pour le compte de tiers et soit seule, soit en association, participation ou société, avec toutes autres sociétés ou personnes

DS
Am

DS
SL

physiques ou morales, et réaliser, directement ou indirectement, en France ou à l'étranger, sous quelque forme que ce soit, les opérations entrant dans son objet ;

- prendre, sous toutes formes, par tous moyens, directement ou indirectement, tous intérêts et participations dans toutes sociétés, groupements ou entreprises françaises ou étrangères, ayant un objet similaire ou de nature à développer ses propres affaires. Et plus généralement, procéder à toutes opérations commerciales, industrielles, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rapporter, directement ou indirectement, à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe, ou être utiles à l'objet social, ou susceptibles d'en faciliter la réalisation.

Article 3 . – Dénomination

La dénomination de la société est **1392 RECORDS**

Dans tous les actes, lettres, factures, annonces, publications, et autres documents de toute nature émanant de la société et destinés à des tiers, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie de la mention « société à responsabilité limitée » ou des initiales « SARL », de l'énonciation du montant du capital ainsi que du numéro d'immatriculation de la société au Registre du commerce et des Sociétés.

Article 4 . – Siège social

Le siège social est fixé : 200 rue de la Croix Nivert, 75015, Paris.

Le siège social peut être transféré en tout lieu sur le territoire national, par simple décision de la gérance, sous réserve de ratification par la prochaine assemblée générale statuant à la majorité requise pour l'adoption des décisions ordinaires.

La création, le déplacement, la fermeture d'agences, succursales, dépôts et établissements quelconques, situés en tous lieux en France ou à l'étranger interviennent sur simple décision de la gérance, sous réserve du respect des limitations de pouvoirs éventuellement stipulées pour ces opérations.

Article 5 . – Durée

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années, à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés sauf les cas de dissolution anticipée et de prorogation.

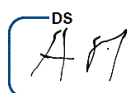
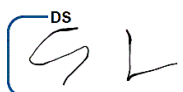
Titre II. – Apports – Capital social – Parts sociales

Article 6 . – Apports

✓ Apports en numéraire

Les soussignés, tous susnommés, font à la société les apports suivants :

- M. Salim Lebghil apporte en numéraire à la société, la somme de 500 euros (cinq cents euros)
- M. Abderrahmane MELALI apporte en numéraire à la société, la somme de 500 euros (cinq cents euros)

A blue ink signature of M. Salim Lebghil, enclosed in a blue rectangular box with the letters 'DS' in the top left corner.A blue ink signature of M. Abderrahmane MELALI, enclosed in a blue rectangular box with the letters 'DS' in the top left corner.

Lesdits apports en numéraire correspondent à 100 (cent) parts sociales, souscrites en totalité et intégralement libérées.

TOTAL DES APPORTS EN NUMÉRAIRE 1.000 (MILLE) EUROS, lesquels donnent lieu à la création de 100 (cent) parts égales dont la valeur nominale est fixée à 10 (dix) euros.

La somme de 1.000 euros a été déposée, dès avant ce jour, au crédit d'un compte ouvert au nom de la Société en formation ainsi que l'attestent les Certificats des dépositaires établis par la Banque LCL Agence Pointe Rouge, 31 avenue de la Pointe Rouge 13008 Marseille.

Conformément à la loi, le retrait de cette somme ne pourra être effectué par la gérance qu'après immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés et sur présentation du certificat du greffier attestant de l'accomplissement de cette formalité.

Aucun associé n'est marié sous le régime de la communauté des biens, de sorte que les dispositions de l'article 1832-2 du Code civil sont sans application.

Article 7 . – Capital social

Le capital social est fixé à la somme de 1.000 (Mille) euros.

Il est divisé en 100 (cent) parts de 10 euros de valeur nominale chacune, numérotées de 1 à 100, entièrement souscrites et libérées dans les conditions mentionnées ci-dessus.

Ces parts sont attribuées aux associés en proportion de leur apport, à savoir :

- M. Salim Lebghil, à concurrence de 50 (cinquante) parts correspondant à des apports en numéraire, numérotées de 1 à 50,
- M. Abderrahmane Melali, à concurrence de 50 (cinquante) parts correspondant à des apports en numéraire, numérotées de 51 à 100.

Article 8 . – Augmentation et réduction de capital Émissions d'obligations

8.1. – Augmentation du capital

8.1.1. – Modalités d'augmentation de capital

Le capital social pourra, en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés, être augmenté en une ou plusieurs fois, par tous moyens et voies de droit, notamment par :

- la création de parts sociales nouvelles, ordinaires ou privilégiées, attribuées en représentation d'apports en nature ou en numéraire ;
- la création de parts sociales nouvelles, ou l'élévation du montant nominal de celles existantes, en cas d'incorporation au capital de bénéfices, primes d'émission ou réserves disponibles. Les parts nouvelles pourront être émises au pair. Elles peuvent également être émises avec une prime d'émission, auquel cas la décision extraordinaire d'augmentation de capital, fixera le montant de la prime et déterminera son affectation.

DS
AM

DS
SL

8.1.2. – Souscription en numéraire ou en nature

Le capital social doit être intégralement libéré avant toute souscription de nouvelles parts à libérer en numéraire.

Les fonds provenant de la libération des parts devront faire l'objet d'un dépôt à la Caisse des dépôts et consignations, chez un notaire ou auprès d'une banque.

En cas d'apport libéré en tout ou partie en nature, l'évaluation de chaque apport est faite à la vue d'un rapport établi sous la responsabilité d'un commissaire aux apports, désigné à l'unanimité des associés ou à défaut par Ordonnance de M. le Président du tribunal de commerce à la requête d'un gérant.

Par décision unanime des associés, l'intervention d'un commissaire aux apports pourra être écartée, si la valeur d'aucun apport en nature n'excède un montant de 30 000 euros et si la valeur totale de l'ensemble des apports en nature non soumis à l'évaluation d'un commissaire aux apports n'excède pas la moitié du capital.

Si l'apport en nature n'a pas fait l'objet d'une évaluation par un commissaire aux apports, ou si la valeur retenue est différente de celle proposée par le commissaire aux apports, les gérants de la société et les personnes ayant souscrit à l'augmentation du capital sont solidairement responsables pendant cinq ans, à l'égard des tiers, de la valeur attribuée auxdits apports.

8.1.3. – Les parts nouvelles doivent être entièrement souscrite et intégralement libérées dès leur création. En cas de rompus, les associés disposant d'un nombre insuffisant de droits de souscription ou d'attribution pour obtenir la délivrance d'un nombre entier de parts sociales nouvelles devront faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession nécessaire de droits.

8.1.4. – En cas d'apport, en nature ou en numéraire, par un époux commun en biens, ou d'acquisition de parts, au moyen de biens prélevés sur la communauté, l'apporteur doit justifier de l'information de son conjoint conformément aux dispositions de l'article 1832-2 du Code civil. Il sera loisible au conjoint de l'apporteur de revendiquer la qualité d'associé à concurrence de la moitié des parts rémunérant l'apport. L'agrément donné par les associés de l'apporteur, s'il n'est déjà associé, vaut pour les deux époux.

Si la revendication de la qualité d'associé est intervenue après réalisation de l'apport, l'agrément du conjoint de l'apporteur reste subordonné au consentement de la majorité en nombre des associés, cette majorité représentant elle-même la moitié des parts sociales (les statuts peuvent prévoir une majorité plus forte) ;

Lors de la délibération sur l'agrément, l'époux apporteur ne participe toutefois pas au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

La décision relative à l'agrément du conjoint doit lui être notifiée par la gérance dans le délai de deux mois à partir de la demande ; passé ce délai, l'agrément est réputé accordé. En cas de refus d'agrément du conjoint, l'époux apporteur reste seul titulaire des parts sociales qui ont rémunéré l'apport.

8.1.5. – En cas d'apport de biens indivis ou d'acquisition de parts par un tiers lié par un PACS, l'acte d'apport ou d'acquisition devra faire mention des dispositions de l'article 515-5 du Code civil. Le partenaire de l'apport ou de l'acquéreur devra être agréé dans les conditions définies aux présentes en cas de cession entre vifs.



8.2. – Réduction du capital

Le capital social peut, ou doit être réduit, en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés, par voie de réduction du nombre des parts ou de leur valeur nominale, notamment en cas de pertes constatées réduisant les capitaux propres de la société à un montant inférieur à la moitié du capital social. En aucun cas, la réduction du capital ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

Si la société est pourvue d'un commissaire aux comptes (ou : de commissaires aux comptes), le projet de réduction du capital lui (ou : leur) est communiqué quarante-cinq jours au moins avant la date de la décision des associés appelés à statuer sur ce projet. Il fait (ou : ils font) connaître aux associés son (ou : leur) appréciation sur les causes et conditions de la réduction.

En cas de décision de réduction du capital non motivée par des pertes, les créanciers de la société dont la créance est antérieure à la date de dépôt au greffe du tribunal de commerce du procès-verbal constatant cette décision, peuvent former opposition à la réduction dans le délai d'un mois à compter de la date du dépôt. L'opposition est signifiée à la société par acte d'huissier et portée devant le tribunal de commerce. Une décision de justice rejette l'opposition ou ordonne, soit le remboursement des créances, soit la constitution de garanties si la société en offre et si elles sont jugées suffisantes. Les opérations de réduction ne peuvent commencer pendant le délai d'opposition.

La société ne peut procéder à l'achat de ses propres parts, sauf le cas où, la réduction du capital n'étant pas motivée par des pertes, la décision extraordinaire des associés décidant la réduction du capital autorise la gérance à acheter un nombre déterminé de parts pour les annuler.

8.3. – Émissions d'obligations

Si la société est tenue, en vertu des dispositions légales, de désigner un commissaire aux comptes en vertu des dispositions légales applicables, et, dès lors que, d'une part, elle a plus de trois années d'existence et, d'autre part, que les comptes des trois derniers exercices de douze mois ont été régulièrement approuvés par les associés, elle peut, sans faire d'offre au public, émettre des obligations nominatives conformément à l'article L. 223-11 du Code de commerce. Les obligations sont des titres négociables qui, dans une même émission, confèrent toutes les mêmes droits de créance pour une même valeur nominale.

L'émission d'obligations nominatives est décidée par l'assemblée générale des associés dans les conditions de majorité requise pour une décision ordinaire.

Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont convoqués ou consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre de votants

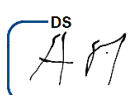
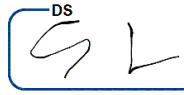
Lorsque le capital de la société est entièrement libéré, l'assemblée générale peut déléguer au gérant le pouvoir de procéder à l'émission.

Les droits des titulaires sont représentés par une inscription en compte sur les registres de la société.

Les obligataires sont groupés, dans les conditions fixées par la loi, en une masse jouissant de la personnalité civile. À l'issue de la souscription, ils se réuniront en assemblée générale distincte de celle des associés de la société, à la diligence de la gérance, aux fins de désigner, dans le respect des règles fixées par les articles L. 228-48 et L. 228-49 du Code de commerce, leurs représentants qui ne pourront en aucun cas excéder trois. En cas d'urgence, les représentants de la masse peuvent être désignés par décision de justice à la demande de tout intéressé.

Le prix d'émission est payable en totalité à la souscription, soit par versement en espèces, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société, dans les conditions déterminées par l'assemblée générale des associés.

Lors de chaque émission d'obligations, la société doit mettre à la disposition des souscripteurs une notice relative aux conditions de l'émission et un document d'information conformément aux dispositions des articles R. 223-7 et R. 223-9 du Code de commerce.

A blue ink signature consisting of the letters 'A' and 'M' written in a stylized, cursive manner. Above the signature is a small blue box containing the letters 'DS'.A blue ink signature consisting of the letters 'S' and 'L' written in a stylized, cursive manner. Above the signature is a small blue box containing the letters 'DS'.

Article 9 . – Représentation des parts sociales

Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables, nominatifs ou au porteur.

Les droits de chaque associé dans la société résultent seulement des présents statuts, des actes ultérieurs qui pourraient modifier le capital social et des cessions, attributions ou transmissions régulières.

Il sera tenu, au siège de la société, un registre côté, paraphé et signé de la gérance, sur lequel seront inscrites, par ordre chronologique, les adhésions des associés avec indication du capital souscrit.

Des copies ou extraits des statuts, actes ou pièces établissant les droits d'un associé pourront lui être délivrés sur sa demande à ses frais.

La réunion de toutes les parts en une seule main n'entraîne pas la dissolution de la Société qui continue d'exister avec un associé unique.

Article 10 . – Cession, transmission, location et nantissement des parts sociales

La cession est libre entre associés, conjoints, descendants et ascendants et est soumise à agrément pour tous les autres cessionnaires ; la transmission par décès est libre

10.1. – Cessions entre vifs. Cessions de gré à gré – Donations

Les cessions de parts sociales à titre onéreux doivent être constatées par acte notarié ou sous seing privé ; celles à titre gratuit, par acte notarié.

Les cessions seront rendues opposables à la société soit dans les formes prévues à l'article 1690 du Code civil, soit par le dépôt d'un original de l'acte de cession en vue de son inscription sur le registre de la société, au siège social, contre remise par le gérant d'une attestation de dépôt.

Les parts sociales sont librement cessibles entre associés, entre conjoints, entre ascendants et descendants.

Elles ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société qu'avec le consentement de la majorité en nombre des associés, cette majorité représentant elle-même au moins la moitié des parts sociales (les statuts peuvent prévoir une majorité plus forte).

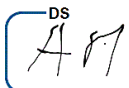
Pour obtenir cet agrément, l'associé qui veut vendre ou donner tout ou partie des parts qu'il possède doit notifier son projet à la gérance, et à chacun des associés, en indiquant les nom, prénoms, profession et domicile du cessionnaire proposé, le nombre de parts qu'il désire céder et, s'il s'agit d'une vente, le prix convenu.

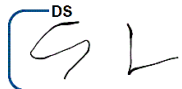
La gérance consulte ou réunit les associés sous huit jours à compter de la notification à l'effet de statuer sur l'agrément demandé.

La décision des associés n'a pas à être motivée. Elle est notifiée au cédant par la gérance sous trois mois à compter de la dernière notification du projet de cession par lettre recommandée avec avis de réception. La décision d'agrément peut également résulter du consentement de tous les associés, exprimé dans l'acte de cession.

Si le cessionnaire proposé est agréé, la cession doit être régularisée dans le délai maximal de trente jours à partir de la notification de la décision des associés et les formalités d'opposabilité de la cession visées ci-dessus accomplies dans le délai maximal d'un mois également, à compter de cette régularisation, à défaut de quoi, une nouvelle demande d'agrément serait nécessaire.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois, à compter de la dernière des notifications du projet de cession, l'agrément est réputé acquis et la cession pourra être réalisée aux mêmes termes et conditions que ceux figurant dans la notification du projet de cession.

 DS

 DS

Si la société a refusé de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans le délai de trois mois à compter de ce refus, d'acquérir ou de faire acquérir les parts à un prix fixé par accord unanime des associés ou, à défaut d'accord, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil, les frais d'expertise étant à la charge de la société.

En cas de recours à une expertise, il sera loisible au cédant de renoncer à son projet de cession à défaut d'accord sur le prix fixé par l'expert.

À la demande de la gérance, ce délai de trois mois peut être prolongé une ou plusieurs fois, par ordonnance du président du tribunal de commerce, statuant sur requête non susceptible de recours, sans que cette prolongation puisse excéder six mois.

Si, à l'expiration du délai imparti, la société n'a pas racheté ou fait racheter les parts, l'associé cédant peut réaliser la cession initialement prévue.

La société peut également, avec le consentement de l'associé candidat cédant, décider, dans le même délai, de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts dont la cession est proposée, et racheter celles-ci à un prix déterminé par un expert conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil. Un délai de paiement, qui ne saurait excéder deux ans, peut, sur justification, être accordé à la société, par ordonnance du président du tribunal de commerce, statuant en référé non susceptible de recours, les sommes dues portant intérêt au taux légal en matière commerciale.

Toutefois, l'associé qui avait proposé de céder ses parts à une personne non associée, ne peut, en cas de non-agrément, exiger le rachat de celles-ci s'il n'en est propriétaire depuis deux ans au moins, sauf le cas où il les aurait recueillies par succession, liquidation de communauté entre époux ou donation du conjoint, d'un ascendant ou d'un descendant.

En cas d'acquisition de parts sociales par un époux commun en biens, au moyen de biens prélevés sur la communauté, l'acquéreur doit justifier de ce que son conjoint a été averti de l'opération conformément aux dispositions de l'article 1832-2 du Code civil ; le conjoint de l'acquéreur peut en effet notifier à la société son intention de devenir personnellement associé à concurrence de la moitié des parts dont l'acquisition est envisagée.

10.2. – Transmission par décès

En cas de décès d'un associé, la société continue entre les associés survivants et ses héritiers, légataires ou représentants.

La transmission des parts sociales dépendant de la succession de l'associé décédé s'opère de plein droit, au profit de ses héritiers, légataires ou représentants. Ceux-ci sont dispensés de tout agrément.

L'exercice des droits attachés aux parts sociales de l'associé décédé, nécessite que soit justifié des qualités héréditaires par la production de l'expédition d'un acte de notoriété ou d'un extrait d'intitulé d'inventaire, sans préjudice du droit pour la gérance de requérir de tout notaire la délivrance d'expéditions ou d'extraits de tous actes établissant lesdites qualités.

Tant qu'il n'aura pas été procédé au partage des parts dépendant de la succession de l'associé décédé entre ses ayants droit, et éventuellement de la communauté de biens ayant existé entre cet associé et son conjoint, les droits attachés auxdites parts seront valablement exercés par l'un des indivisaires comme en matière d'indivision.

10.3 – Dissolution de communauté ou extinction d'un PACS.

Dissolution de communauté du vivant de l'associé

En cas de liquidation par suite de divorce, séparation de corps, séparation judiciaire de biens ou changement de régime matrimonial, de la communauté légale ou conventionnelle de biens ayant existé entre une personne associée et son conjoint, l'attribution de parts communes à l'époux ou ex-époux qui ne possédait pas la qualité d'associé, est soumise à agrément dans les mêmes conditions qu'en cas de cession entre vifs.

Extinction d'un PACS soumis au régime de l'indivision

DS
AM

DS
SL

En cas de résiliation d'un PACS soumis au régime de l'indivision, la liquidation des parts indivises sera effectuée conformément aux règles applicables au partage telles que prévues par l'article 832 du Code civil sur renvoi de l'article 515-6 du Code civil, avec possibilité d'attribution préférentielle des parts sociales à l'autre partenaire, moyennant le paiement d'une soulte.

À défaut d'accord amiable, la demande d'attribution préférentielle sera portée devant le juge compétent qui, si chaque partenaire réclame l'attribution du même bien, statuera en tenant compte des aptitudes de chacun à gérer l'entreprise et à s'y maintenir et de la durée de leur participation personnelle à l'activité de l'entreprise.

10.4. – Location des parts sociales

La location des parts sociales est interdite.

10.5. – Nantissement des parts sociales

Les parts sociales peuvent faire l'objet d'un nantissement par acte notarié ou par acte sous seing privé enregistré et signifié à la société ou accepté par elle dans un acte authentique.

Au cas où les parts constituent des biens de communauté, leur nantissement requiert l'accord du conjoint. Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement, ce consentement emporte agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts nanties, selon les dispositions des articles 2346, 2347 et 2348 du Code civil, à moins que la société ne préfère, après la cession, racheter sans délai les parts sociales, en vue de réduire son capital social.

Article 11 . – Indivisibilité des parts sociales

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la société, qui ne connaît qu'un seul propriétaire pour chaque part.

Les copropriétaires indivis sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un seul d'entre eux, considéré comme seul propriétaire ; à défaut d'entente, il sera pourvu par voie judiciaire à la désignation d'un mandataire commun, à la requête de l'indivisaire le plus diligent.

En cas de démembrement de la propriété, le droit de vote appartient au nu-propriétaire sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices où il est réservé à l'usufruitier. En tout état, le nu-propriétaire doit être convoqué à toutes les assemblées.

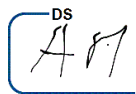
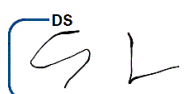
Article 12 . – Droits et obligations des associés

Chaque part donne droit à une fraction des bénéfices et de l'actif social, proportionnellement au nombre de parts existantes ; elle donne droit à une voix dans tous les votes et délibérations.

Sous réserve des dispositions légales rendant les associés solidairement responsables vis-à-vis des tiers de la valeur attribuée aux apports en nature, les associés ne supporteront les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés aux parts sociales suivent ces dernières, dans quelque main qu'elles passent. La possession d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions prises régulièrement par les associés.

Les représentants, ayants-cause, héritiers et créanciers d'un associé, même s'ils comprennent des mineurs et des incapables, ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens, papiers et valeurs de la société, en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration ; ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux décisions des associés.

A blue square stamp with the letters 'DS' in the top left corner and a handwritten signature 'A.M.' in the center.A blue square stamp with the letters 'DS' in the top left corner and a handwritten signature 'S.L.' in the center.

Article 13 . – Décès – Interdiction – Redressement et liquidation judiciaires d'un associé – Exclusion

La société ne sera dissoute ni par le décès d'un associé ni lorsqu'un jugement de liquidation judiciaire, la faillite personnelle, l'interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une ou plusieurs entreprises commerciales ou une ou plusieurs personnes morales ou une mesure d'incapacité est prononcé à l'égard d'un associé.

En cas de dissolution, de redressement ou de liquidation judiciaire d'un associé, celui-ci est exclu de plein droit, cette exclusion étant constatée par le gérant, qui devra en aviser l'associé concerné et les autres associés. Si l'exclusion vise le gérant, elle est constatée par la collectivité des associés réunie à l'initiative de l'associé le plus diligent.

Par ailleurs, l'exclusion d'un associé peut également être prononcée pour juste motif, et notamment dans les cas suivants :

- manquement aux obligations statutaires ;
- comportement portant préjudice à la société ;
- concurrence directe ou indirecte à l'activité de la société ;
- condamnation pénale ;
- perte de (indiquer la qualité requise) ;
- etc.

Préalablement à la décision d'exclusion, l'associé concerné se verra notifier par lettre recommandée avec avis de réception adressée huit jours avant la date prévue pour statuer sur l'exclusion, les motifs de l'exclusion et la date prévue pour statuer sur cette mesure. L'associé concerné pourra faire valoir ses arguments en défense par lui-même ou par un représentant dont l'identité sera communiquée au gérant.

L'exclusion est prononcée par décision collective des associés statuant comme pour les décisions ordinaires (ou : extraordinaires), l'associé concerné prenant part au vote et ses parts étant prises en compte pour le calcul de la majorité / par décision du gérant ou, si l'exclusion vise le gérant, par décision collective des associés statuant à la majorité requise pour les décisions ordinaires (ou : extraordinaires) à l'initiative de l'associé le plus diligent, l'associé gérant concerné prenant part au vote et ses parts étant prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité

L'exclusion, de plein droit ou prononcée pour juste motif, prend effet dès son prononcé et sera notifiée à l'intéressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Dès son prononcé, les droits non pécuniaires attachés à la totalité des parts sociales de l'associé exclu sont suspendus.

Les parts sociales de l'associé exclu doivent être cédées aux acquéreurs désignés par la société lors du prononcé de la décision d'exclusion ou, à défaut, lui être remboursée dans les trente jours à compter de la décision d'exclusion, la clause d'agrément étant sans application.

Le prix de rachat des parts sociales de l'associé exclu est déterminé d'un commun accord ou, à défaut, à dire d'expert dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

^{DS}
A M

^{DS}
S L

Titre III. – Administration de la société – Gérance Décisions collectives

Article 14 . – Gérance

14.1. – Désignation

La société est gérée et administrée par un ou plusieurs gérants, nommés aux conditions de quorum et de majorité suivantes :

- Au cours de la vie sociale, les gérants sont nommés par décision collective adoptée par un ou plusieurs associé(s) représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont, selon le cas, convoqués ou consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

Les gérants sont obligatoirement des personnes physiques.

La collectivité des associés procède au remplacement du ou des Gérants sur convocation, soit du Gérant restant en fonction, soit du Commissaire aux comptes s'il en existe un, soit par un Mandataire de justice à la requête de l'associé le plus diligent. Un ou plusieurs associés représentant le quart du capital peuvent demander la réunion d'une assemblée.

En cas de décès du Gérant unique, tout associé ou le Commissaire aux comptes de la Société peut convoquer l'assemblée des associés en vue du remplacement du Gérant décédé dans les conditions de forme et de délai précisées par la réglementation en vigueur. Dans ce cas, le délai de convocation de l'assemblée générale est réduit de 15 à 8 jours.

14.2. – Désignation du premier gérant – Fonctions

M. Abderrahmane MELALI, domicilié 8 Avenue des Balustres 13013 Marseille est nommé gérant de la société pour une durée indéterminée.

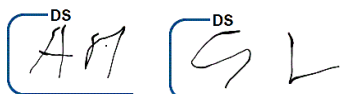
Le gérant a la signature sociale, donnée par les mots, qui pourront être apposés à l'aide d'une griffe : « Pour la société 1392 MILLE TROIS CENT QUATRE VINGT DOUZE RECORDS, le gérant » ou « l'un des gérants », ou « les gérants », suivis de la signature du gérant, ou de l'un des gérants ou des gérants ; ni le gérant unique, ni aucun des gérants, s'ils sont plusieurs, ne pourra se servir de la signature sociale autrement que pour les besoins de la société, à peine de révocation et de tous dommages-intérêts.

Les gérants peuvent, sous leur responsabilité, constituer des mandataires, associés ou non, pour un ou plusieurs objets déterminés.

Ils peuvent déléguer les pouvoirs qu'ils jugent convenables à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour assurer la direction technique et commerciale de la société et passer avec ce ou ces directeurs un acte déterminant l'étendue de leurs attributions et pouvoirs, la durée de leurs fonctions et l'importance de leurs avantages fixes ou proportionnels.

Les gérants doivent consacrer le temps et les soins nécessaires à la marche des affaires sociales sans être astreints à y consacrer tout leur temps.

Ils peuvent conserver ou prendre des intérêts personnels dans toutes entreprises, sauf d'objet similaire, et y occuper toutes fonctions.



14.3. – Rapports avec les tiers

Dans les rapports avec les tiers, le gérant unique, ou chacun des gérants s'ils sont plusieurs, engage la société par les actes entrant dans l'objet social.

Le gérant unique ou chacun des gérants s'ils sont plusieurs, possède les pouvoirs les plus étendus pour représenter la société et agir en son nom, en toutes circonstances, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux, pour accomplir tous actes relatifs à cet objet social par tous moyens et voies de droit.

En cas de pluralité de gérants, l'opposition formée par l'un d'entre eux, aux actes de son ou ses collègues, est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi que ces derniers ont eu connaissance de celle-ci.

En outre, la société est engagée même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances ; la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

En matière contractuelle, l'opposition doit intervenir avant l'échange des consentements et pour les actions en justice engagées au nom de la société, avant dépôt de la requête au greffe du Tribunal compétent.

L'opposition du co-gérant doit être faite par LRAR.

14.4. – Durée des fonctions de gérant – Cessation des fonctions

Durée des fonctions

La durée des fonctions de gérant est fixée par la décision collective qui le désigne ou qui le renouvelle à l'expiration de son mandat ; les fonctions peuvent aussi être à durée indéterminée.

Lorsque le gérant a été nommé pour une durée fixe, son mandat prend fin à l'issue de l'assemblée générale ordinaire des associés ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire son mandat.

Outre l'arrivée du terme, les fonctions de gérant cessent par son décès, interdiction, déconfiture, redressement ou liquidation judiciaire, révocation ou démission, ou encore par survenance d'incapacité physique ou mentale.

Causes de cessation des fonctions

La cessation des fonctions de gérant, pour quelque cause que ce soit, n'entraîne pas la dissolution de la société.

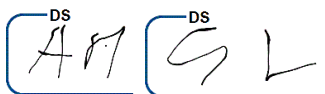
Le ou les gérants sont révocables par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales (une majorité plus forte peut être prévue).

Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages-intérêts.

En outre, tout gérant peut être révoqué par les tribunaux pour cause légitime, à la demande de tout associé.

Tout gérant peut se démettre de ses fonctions à charge de prévenir les associés de son intention à cet égard, un mois au moins à l'avance, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, sous réserve du droit pour la société de demander au gérant qui démissionnerait par malice ou sans cause légitime, des dommages-intérêts.

En cas de cessation des fonctions du Gérant, pour quelque cause que ce soit, la collectivité des associés est habilitée à modifier les statuts en vue de supprimer le nom du Gérant, à la majorité simple des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.



14.5. – Rémunération

En rémunération de ses fonctions et en compensation de la responsabilité attachée à la fonction, il peut être attribué au gérant un traitement fixe ou proportionnel, dont le montant et les modalités de paiement seront déterminés par la décision collective ordinaire des associés ; il a droit au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement.

14.6. – Information des associés

Approbation des comptes

Quinze jours au moins avant la date de l'assemblée ordinaire statuant sur les comptes de l'exercice écoulé, la gérance doit adresser aux associés le bilan, le compte de résultat, l'annexe, le rapport de gestion concernant cet exercice, le texte des résolutions proposées, et les rapports du ou des commissaires aux comptes s'il en existe. Durant ce délai, l'inventaire des valeurs actives et passives de la société, arrêté au dernier jour de l'exercice écoulé, est tenu à la disposition des associés au siège qui ne pourront toutefois en prendre copie.

À compter de cette communication, tout associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles la gérance sera tenue de répondre au cours de l'assemblée.

Ces documents sont soumis à l'approbation des associés réunis en assemblée, dans le délai maximal de six mois à compter de la clôture de chaque exercice.

Autres assemblées

Pour les autres assemblées, le texte des résolutions, le rapport de la gérance, ainsi que, le cas échéant, celui du ou des Commissaires aux comptes, sont adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de la réunion. Ces mêmes documents sont tenus, au siège social, à la disposition des associés qui peuvent en prendre connaissance ou copie durant ce même délai.

Information permanente

À toute époque, les associés peuvent prendre connaissance, par eux-mêmes au siège social des documents relatifs aux trois derniers exercices, à savoir :

- les comptes annuels ;
- les inventaires ;
- les rapports soumis aux assemblées ;
- les procès-verbaux de ces assemblées.

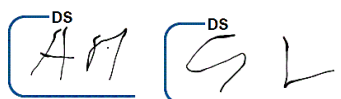
Sauf en ce qui concerne l'inventaire, le droit de prendre connaissance emporte celui de prendre copie.

Une expertise sur une ou plusieurs opérations de gestion peut être demandée par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital social. Le ministère public et le Comité d'entreprise sont habilités à agir aux mêmes fins.

Tout associé non Gérant peut poser, deux fois par exercice, des questions au Gérant sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation. La réponse du Gérant est communiquée, le cas échéant, aux Commissaires aux comptes.

14.7 – Obligations relatives aux comptes annuels

Dans le mois qui suit leur approbation par l'assemblée ordinaire des associés, le gérant déposera en double exemplaire au greffe du tribunal, pour être annexés au Registre du commerce et des sociétés :

The image shows two blue ink signatures, each enclosed in a blue rectangular box. Above each signature is the text 'DS', indicating a DocuSign signature. The first signature is written in a cursive style, and the second is more stylized.

- les comptes annuels, le rapport de gestion et le cas échéant, les comptes consolidés, ainsi que le rapport des commissaires aux comptes, s'il en existe un, concernant l'exercice écoulé, éventuellement complétés de leurs observations sur les modifications apportées par l'assemblée aux comptes qui lui ont été soumis ;
- la proposition d'affectation du résultat soumise à l'assemblée et la résolution d'affectation votée.

En cas de refus d'approbation, le gérant déposera dans le même délai une copie de la délibération de l'assemblée.

14.8. – Responsabilités

Les gérants sont responsables, individuellement ou solidairement, selon les cas, envers la société ou les tiers, des infractions aux dispositions légales, des violations des présents statuts, et des fautes commises dans leur gestion.

Dans les conditions fixées par l'article L. 223-22 du Code de commerce, les associés individuellement ou en se groupant, intenter une action en responsabilité contre la gérance.

En cas d'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire à l'encontre de la Société, le Gérant ou l'associé qui s'est immiscé dans la gestion peut être tenu de tout ou partie des dettes sociales ; il peut, en outre, encourir les interdictions et déchéances prévues par l'article L. 223-24 du Code de commerce.

ARTICLE 15 . – Conventions réglementées et interdites

15.1. – Conventions réglementées

Le commissaire aux comptes, s'il en existe un, soumet de son côté, à l'assemblée, un rapport sur les conventions intervenues, directement ou par personne interposée, entre la société et chacun des gérants ou associés. Le gérant ou l'associé ne peut prendre part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

À cet effet, la gérance doit aviser le commissaire aux comptes, s'il en existe un, dans le délai d'un mois à compter de la conclusion des conventions. La gérance doit également l'informer des conventions conclues au cours d'exercices antérieurs, lorsque leur exécution a été poursuivie au cours du dernier exercice et ce, dans le délai d'un mois à compter de la clôture de celui-ci.

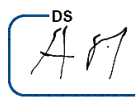
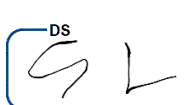
Le rapport du commissaire aux comptes doit contenir :

- l'énumération des conventions à approuver ; le nom des gérants ou associés intéressés ;
- la nature et l'objet des conventions ;
- les modalités essentielles de celles-ci ;
- l'importance des fournitures livrées ou prestations fournies au cours de l'exercice en exécution des conventions conclues antérieurement.

S'il n'existe pas de commissaire aux comptes, les conventions conclues entre la société et l'un des associés ou gérant sont soumises aux formalités de contrôle et d'approbation par l'assemblée des associés prescrites par la loi ; en outre, les conventions conclues par un gérant non associé doivent être soumises à l'approbation préalable de l'assemblée des associés.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le gérant, ou s'il y a lieu, pour l'associé, de supporter individuellement ou solidairement selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciable à la société.

Les dispositions qui précèdent s'étendent aux conventions passées avec toute société dont un associé indéfiniment responsable, gérant ou administrateur, directeur général, membre d'un directoire ou d'un conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la société.

Mais ces dispositions ne s'appliquent pas aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

15.2. – Conventions interdites

À peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés personnes physiques de contracter des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers des tiers.

Article 16 . – Décisions collectives

16.1. – Principes

La volonté des associés s'exprime par les décisions collectives qui obligent les associés, même absents, dissidents ou incapables.

16.2. – Décisions extraordinaires

Les décisions collectives sont qualifiées d'extraordinaires quand elles concernent tout objet pouvant entraîner directement ou indirectement une modification des statuts ou si elles ont trait à l'agrément de cessionnaires de parts sociales, quand cet agrément est nécessaire, et d'ordinaires dans tous les autres cas.

Au moyen des décisions collectives extraordinaires, les associés peuvent modifier les statuts dans toutes leurs dispositions et notamment décider la transformation de la société en société de tout autre type reconnu par les lois en vigueur au jour de la transformation, et ce, sans qu'il en résulte la création d'un être moral nouveau.

Les décisions collectives extraordinaires emportant modification des statuts ne sont valablement prises qu'autant qu'elles ont été adoptées par des associés représentant au moins :

- sur première convocation, un quart des parts sociales ;
- sur seconde convocation, un cinquième de celles-ci.

À défaut de ce quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

Dans l'un ou l'autre de ces deux cas, les modifications sont décidées à la majorité des deux tiers des parts détenues par les associés présents ou représentés.

16.3. – Décisions adoptée à l'unanimité

Les associés ne peuvent, si ce n'est à l'unanimité :

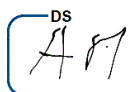
- changer la nationalité de la société ;
- la transformer en société en nom collectif, en commandite, en société par actions simplifiée ;
- décider de son absorption par une société par actions simplifiée ;
- augmenter l'engagement des associés.

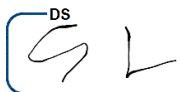
16.4. – Décisions ordinaires

Au moyen des décisions collectives ordinaires, les associés peuvent se prononcer sur toutes les questions qui n'emportent pas modification des statuts ou agrément de cessionnaires de parts sociales, quand celui-ci est nécessaire.

Les décisions collectives ordinaires ne sont valablement prises sur première consultation qu'autant qu'elles ont été adoptées par un ou plusieurs associé(s) représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si cette majorité n'est pas atteinte à la première consultation, les associés sont réunis ou consultés une seconde fois et les décisions sont alors valablement prises à la majorité des votes émis, quel que

^{DS}


^{DS}


soit le nombre des votants, à la condition expresse de ne porter que sur les questions ayant fait l'objet de la première consultation.

16.5. – Modalités de consultation des associés

À l'exception de l'approbation annuelle des comptes et de la décision d'émettre des obligations, lorsque la tenue de l'assemblée est demandée extrajudiciairement ou judiciairement par un ou plusieurs associés dans les conditions légales, ou pour l'approbation d'une modification statutaire prévue par un projet de sauvegarde ou de redressement judiciaire, les décisions collectives résultent, au choix de la gérance, d'une assemblée générale ou d'un vote par correspondance ; elles peuvent également résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

16.6. – Décisions adoptées en assemblées

Lorsque la consultation des associés a lieu en assemblée générale, les associés sont convoqués quinze jours au moins à l'avance, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception (ou : lettre simple, etc.). En cas de décès du gérant unique, le délai de convocation est réduit à 8 jours.

La convocation adressée à chacun des associés, à son dernier domicile connu, précise le lieu, la date et l'heure de la réunion et indique l'ordre du jour.

Sous réserve des questions diverses qui ne peuvent être que de minime importance, les questions inscrites à l'ordre du jour doivent être libellées de telle sorte que leur objet et leur portée apparaissent clairement sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents.

La convocation est faite par le gérant, ou, à défaut, par le commissaire aux comptes, s'il en existe un.

La réunion d'une assemblée peut aussi être demandée par un ou plusieurs associés représentant au moins la moitié des parts sociales, ou par 10 % des associés détenant au moins 10 % des parts sociales. Par ailleurs, tout associé peut demander au président du tribunal de commerce statuant par ordonnance de référé, la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée et de fixer son ordre du jour.

Une assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée, à moins que tous les associés n'aient été présents ou représentés, et sous réserve qu'ait été respecté leur droit de communication.

L'assemblée appelée à statuer sur les comptes doit être réunie dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

Lorsque la convocation émane du commissaire aux comptes, il fixe l'ordre du jour et peut, pour des motifs déterminants, choisir un lieu de réunion autre que celui éventuellement prévu par les statuts mais situé dans le même département. Il expose les motifs de la convocation dans un rapport lu à l'assemblée.

Tout associé a le droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède.

La participation aux assemblées par visioconférence est possible, dans les conditions prévues par la loi et les règlements en vigueur. Les associés participant ainsi à distance aux assemblées sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité.

Conformément à la loi, cette possibilité de participer à distance aux assemblées est exclue pour les assemblées approuvant les comptes annuels et les comptes consolidés.

Représentation aux assemblées

Chaque associé peut se faire représenter par son conjoint ou par un autre associé, à moins que la Société ne comprenne que les deux époux, ou seulement deux associés, auxquels cas l'associé peut se faire représenter par une autre personne de son choix.

Un associé ne peut constituer un mandataire pour voter du chef d'une partie de ses parts et voter en personne du chef de l'autre partie.

Les représentants légaux d'associés juridiquement incapables peuvent participer au vote, même s'ils ne sont pas eux-mêmes associés.

Le mandat de représentation d'un associé est donné pour une seule assemblée. Il peut cependant être donné pour deux assemblées tenues le même jour ou dans un délai de sept jours.

Le mandat donné pour une assemblée vaut pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour.

Réunion – Présidence de l'assemblée

L'assemblée est réunie au lieu indiqué dans la convocation.

L'assemblée est présidée par le ou l'un des Gérants associés. À défaut, de gérant associé, elle est présidée par l'associé, présent et acceptant, qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales, et si plusieurs associés qui possèdent ou représentent le même nombre de parts sont acceptants, la présidence de l'assemblée est assurée par le plus âgé.

Les assemblées destinées à pourvoir au remplacement du gérant unique sont présidées dans les mêmes conditions que si aucun Gérant n'était associé.

Une feuille de présence indiquant les nom et domicile des associés et de leurs représentants ou mandataires, ainsi que le nombre de parts sociales détenues par chaque associé, est émarginée par les membres de l'assemblée.

Seules sont mises en délibération les questions figurant à l'ordre du jour.

16.7. – Consultations écrites

En cas de consultation écrite, le gérant adresse à chaque associé par lettre recommandée avec avis de réception à son dernier domicile connu, le texte des résolutions proposées accompagné des documents d'information nécessaires.

Les associés doivent, dans le délai de quinze jours à compter de la réception des projets de résolution, émettre leur vote par écrit. Durant ce délai toutes explications complémentaires peuvent être demandées à la gérance.

Le vote est formulé pour chaque résolution par les mots : « oui » ou « non ».

Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus sera considéré comme s'étant abstenu.

16.8. – Initiatives des associés

Demande de réunion d'une assemblée

Un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins 10 % des associés, 10 % des parts sociales, peut sommer la gérance de convoquer une assemblée. Cette sommation devra indiquer le délai dans lequel l'assemblée devra se réunir, qui ne saurait être inférieur à quarante jours, les questions et les projets de résolution qui seront joints aux lettres convoquant l'assemblée.

Tout associé peut demander au président du tribunal de commerce, statuant en référé, la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée et de fixer son ordre du jour.

Inscription de points à l'ordre du jour

Un ou plusieurs associés détenant le vingtième des parts sociales peuvent faire inscrire à l'ordre du jour de l'assemblée des points ou projets de résolution qui sont portés à la connaissance des autres associés. Cette demande, qui doit être motivée, est adressée à la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou courrier électronique avec accusé de réception, vingt-cinq jours au moins avant la date de l'assemblée. La demande est accompagnée du texte des projets de résolution, avec le cas échéant un bref exposé des motifs.

Si ces conditions sont satisfaites, les points et les projets de résolution sont inscrits à l'ordre du jour et sont soumis au vote de l'assemblée.

16.9. – Formalisme relatif aux décisions collectives

Les décisions collectives sont constatées par des procès-verbaux établis et signés par le gérant unique, ou établis par l'un d'eux et signés par tous les gérants, s'ils sont plusieurs, ou, le cas échéant, par le président de séance.

Sont mentionnés :

- la date et le lieu de la réunion ;
- les nom, prénoms et qualités du président de séance ;
- les nom et prénoms des associés présents et représentés avec l'indication du nombre de parts détenues par chacun d'eux ;
- les documents et rapports soumis à l'assemblée ;
- un résumé des débats ;
- les textes des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

En cas de consultation écrite, il en est fait mention dans le procès-verbal auquel est annexée la réponse de chaque associé.

Les procès-verbaux sont consignés sur un registre spécial tenu au siège, coté et paraphé par un juge du tribunal de commerce, soit par un juge du tribunal d'instance, soit par le maire de la commune du siège social ou un adjoint au maire, dans la forme ordinaire et sans frais.

Les procès-verbaux peuvent aussi être établis sur des feuilles mobiles numérotées sans discontinuité, paraphées dans les conditions prévues à l'alinéa précédent et revêtues du sceau de l'autorité qui les a paraphées. Dès qu'une feuille a été remplie, même partiellement, elle doit être jointe à celles précédemment utilisées. Toute addition, suppression, substitution ou interversion de feuilles est interdite.

Les copies et extraits des délibérations sont certifiées conforme par le gérant, ou le cas échéance par le liquidateur.

Titre IV. – Contrôle des associés – Commissaires aux comptes

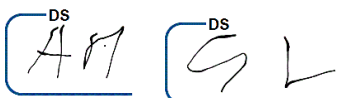
Article 17 . – Droit de surveillance par les associés non-gérants

17.1. – La gérance, responsable d'un mandat, doit rendre compte de ses actes aux associés, qui ont un droit de contrôle permanent et sans préavis, à la seule condition de ne pas en abuser et de ne pas entraver l'exercice normal des fonctions de la gérance.

Tout associé a le droit, à toute époque :

- d'obtenir, au siège social, la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande, copie à laquelle seront annexées la liste des gérants, et, celle des commissaires aux comptes, le cas échéant ;
- de prendre connaissance, par lui-même et au siège social, des bilans, comptes de résultat, annexe, inventaires, rapports soumis aux assemblées avec faculté de prendre copie de ces pièces sauf en ce qui concerne les inventaires, et de se faire assister par un expert inscrit sur une des listes établies par les cours et tribunaux.

17.2. – S'ils représentent au moins un dixième du capital social, des associés peuvent, dans un intérêt commun, charger, à leurs frais, un ou plusieurs d'entre eux de les représenter pour soutenir, tant en demande qu'en défense, l'action sociale contre la gérance ; le retrait en cours d'instance d'un ou plusieurs associés serait sans effet sur la poursuite de celle-ci.

The image shows two blue ink signatures, each enclosed in a blue rectangular box. Above each signature is the text 'DS', indicating a DocuSign signature. The first signature is written in a cursive style, and the second is more stylized.

Lorsque l'action sociale est intentée, par un ou plusieurs associés, le tribunal ne peut statuer que si la société a été régulièrement mise en cause par l'intermédiaire de ses représentants légaux.

17.3. – Un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital social peuvent, soit individuellement soit en se groupant, demander au président du tribunal de commerce statuant en la forme des référés la désignation d'un expert chargé de présenter un rapport sur une ou plusieurs opérations de gestion ; s'il est fait droit à la demande, la décision de justice détermine l'étendue de la mission et les pouvoirs de l'expert ; le rapport est adressé au demandeur, au ministère public, au comité d'entreprise, au commissaire aux comptes et aux gérants. Le rapport est annexé à celui établi par le commissaire aux comptes en vue de la prochaine assemblée générale.

17.4. – Tout associé peut, deux fois par exercice, poser par écrit des questions au gérant sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation ; la réponse doit être donnée par écrit dans le délai d'un mois et être communiquée au commissaire aux comptes, s'il en existe.

Article 18 . – Commissaires aux comptes

Par décision ordinaire, les associés peuvent nommer un ou plusieurs commissaires aux comptes, titulaires et suppléants. Ils doivent désigner au moins un commissaire au compte titulaire et un suppléant si la société vient à dépasser à la clôture d'un exercice des chiffres fixés par décret en Conseil d'État pour deux des critères suivants : le total du bilan, le montant hors taxes de son chiffre d'affaires ou le nombre moyen de ses salariés au cours d'un exercice.

Même si ces seuils ne sont pas atteints, la nomination d'un commissaire aux comptes peut être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins un dixième du capital.

Le commissaire aux comptes exerce sa mission pendant six exercices. Ses fonctions expirent après la réunion de l'assemblée générale ordinaire des associés qui statue sur les comptes du sixième exercice social. Les commissaires aux comptes sont rééligibles. Le commissaire aux comptes nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que jusqu'à l'expiration du mandat de son prédécesseur.

Les dispositions concernant les pouvoirs, les incompatibilités, les fonctions, les obligations, la responsabilité, la récusation, la révocation, la rémunération des commissaires aux comptes des sociétés anonymes sont applicables aux sociétés à responsabilité limitée, sous réserve des adaptations nécessaires.

Il n'est pas désigné de commissaires aux comptes.

Titre V. – Exercice social – Comptes sociaux – Affectation et répartition des résultats

Article 19 . – Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Le premier exercice social commencera au jour de l'immatriculation de la société pour se terminer le 31/12/2021.

Article 20 . – Comptes – Affectation et répartition des bénéfices

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément aux lois et usages du commerce.

20.1. – Il est dressé chaque année, à la fin de chaque exercice social, par les soins de la gérance, un inventaire des éléments actifs et passifs de la société, des comptes annuels conformément aux dispositions de la section 2 du Chapitre III du titre II du livre Ier du Code du commerce et un rapport de gestion écrit exposant la situation de la société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de la clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement.

Un état des cautionnements, avals et garanties donnés par la société et un état des sûretés consenties par elle sont annexés au bilan.

La présentation des comptes annuels comme les méthodes d'évaluation retenues ne peuvent être modifiées d'un exercice à l'autre, à moins qu'un changement exceptionnel n'intervienne dans la situation de la société : dans ce dernier cas, les modifications intervenues devront être décrites et justifiées dans l'annexe ; elles seront de surcroît signalées dans le rapport de gestion et, le cas échéant, dans le rapport des commissaires aux comptes.

L'inventaire, le bilan, le compte de résultat, l'annexe et le rapport de gestion sont tenus à la disposition du commissaire aux comptes, le cas échéant, au siège social un mois au moins avant la convocation de l'assemblée des associés appelée à statuer sur les comptes de la société. Ces documents sont délivrés en copie au commissaire aux comptes, s'il en existe un, qui en fait la demande.

Le compte de résultat récapitule les produits et les charges de l'exercice, sans qu'il soit tenu compte de leur date d'encaissement ou de paiement. Il fait apparaître par différence après déduction des amortissements ou des provisions le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice, s'il en existe, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé 5 % pour constituer le fonds de réserve légale ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint une somme égale au dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque pour une raison quelconque ladite réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

20.2. – Le bénéfice distribuable est constitué par les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la Société, y compris tous amortissements et provisions, et diminué des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts et augmenté du report bénéficiaire.

Ce bénéfice est réparti entre tous les associés proportionnellement au nombre de parts (parts représentatives du capital et parts d'industrie) appartenant à chacun d'eux.

L'assemblée générale ne pourra décider la distribution d'un dividende qu'après avoir constaté que les frais de constitution, de premier établissement ou d'augmentation de capital, figurant au bilan, ont été apurés ou qu'il existe des réserves libres d'un montant au moins égal à celui des frais restant à amortir.

Toutefois, les associés peuvent, sur proposition de la gérance, reporter à nouveau tout ou partie du bénéfice distribuable ou affecter tout ou partie de celui-ci à toutes réserves générales ou spéciales dont ils décident la création et déterminent l'emploi s'il y a lieu.

En outre l'assemblée générale peut décider de la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

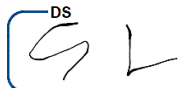
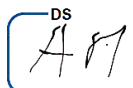
Le paiement des dividendes doit avoir lieu dans le délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation par décision de justice.

Les dividendes non réclamés dans le délai de cinq ans suivant leur mise en paiement sont prescrits.

Il ne peut être exigé aucune répétition de dividende sauf lorsque les deux conditions suivantes sont réunies :

- la distribution a été effectuée en violation des dispositions établies ci-dessus ;
- il est établi que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci, ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances.

Le cas échéant, Les pertes de l'exercice sont inscrites au report à nouveau pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à apurement complet.



Titre VI. – Prorogation – Transformation Dissolution – Liquidation

Article 21 . – Prorogation

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, la gérance sera tenue de provoquer une décision collective des associés, pour décider dans les conditions requises pour les décisions collectives extraordinaires, si la société sera prorogée ou non.

Article 22 . – Transformation

La société peut être transformée en société de toute autre forme par décision collective des associés, dans les limites et conditions fixées par la loi.

La transformation en société en nom collectif, en commandite simple, en commandite par actions, ou en SAS exige l'accord unanime des associés.

La société doit se transformer en une société d'une autre forme dans le délai d'un an si elle vient à comprendre plus de cent associés. À défaut, elle est dissoute, à moins que, pendant ledit délai, le nombre des associés ne soit devenu égal ou inférieur à cent ou qu'elle ait décidé de se transformer en une autre forme.

La transformation en société anonyme est en principe décidée à la majorité requise pour la modification des statuts ; toutefois, elle peut être décidée à la moitié des parts sociales si le montant des capitaux propres figurant au dernier bilan excède 750 000 euros.

Le commissaire aux comptes de la société peut être nommé commissaire à la transformation.

Le rapport du ou des commissaires attestant que le montant des capitaux propres est au moins égal au capital social est tenu au siège social, à la disposition des associés, huit jours au moins avant la date de l'assemblée. En cas de consultation écrite, le texte du rapport doit être adressé à chacun des associés et joint au texte des résolutions proposées. Ce rapport est déposé au greffe du tribunal de commerce compétent huit jours avant la date de l'assemblée appelée à statuer sur la transformation et, en cas de consultation écrite, huit jours avant la date limite prévue pour la réponse des associés.

Les associés statuent sur l'évaluation des biens et l'octroi des avantages particuliers ; ils ne peuvent les réduire qu'à l'unanimité. À peine de nullité de la transformation, l'approbation expresse des associés doit être mentionnée au procès-verbal.

Article 23 . – Dissolution – Liquidation

La réunion de toutes les parts sociales en une seule main n'entraîne pas la dissolution de la société qui continue sous la forme unipersonnelle, sans autre formalité.

La société peut être dissoute par décision des associés, statuant à la majorité exigée pour modifier les statuts.

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, les associés décident, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée à la majorité exigée pour la modification des statuts, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la résolution adoptée par les associés doit être publiée.

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit ; sa dénomination sociale doit être suivie de la mention : « société en liquidation » ; cette mention, ainsi que le nom du ou des liquidateurs, doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la société, et destinés aux tiers, notamment sur toutes lettres, factures, annonces et publications diverses.

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de la liquidation, jusqu'à la clôture de celle-ci.

Les associés sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur le compte définitif, sur le quitus de la gestion du ou des liquidateurs, et pour constater la clôture de la liquidation.

L'avis de clôture de la liquidation est publié, par les soins du ou des liquidateurs, conformément à la loi.

Toutefois, s'il ne reste plus qu'un associé unique, et qu'il s'agisse d'une personne morale, la dissolution entraînera automatiquement la transmission universelle du patrimoine de la société à cet associé sans qu'il y ait lieu à liquidation, sous réserve des droits d'opposition des créanciers conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

Titre VII. – Engagements – Frais et honoraires – Publicité

Article 24 . – Engagements réalisés pour le compte de la société

Reprise des engagements accomplis avant la signature des statuts

Est demeuré annexé aux présents statuts (*annexe 1*) un état des actes accomplis par M. Salim Lebghil et M. Abderrahmane Melali pour le compte de la société en formation, avec l'indication, pour chacun de ces actes, des engagements qui en résulteront pour la société.

Les soussignés, après avoir pris connaissance de cet état qui leur a été présenté avant lecture et signature des présentes, déclarent approuver ces actes et engagements ; la signature des présentes emportera, par la société, reprise de ces engagements qui seront réputés avoir été souscrits dès l'origine, lorsque l'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés aura été effectuée.

Article 25 . – Pouvoirs

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une copie ou d'un original des présents statuts pour effectuer les formalités prescrites par la loi.

Modifiés à Paris,
Le 21/02/2025

Copie certifiée conforme à l'original,

Signature du Représentant légal de la SARL 1392 RECORDS,
Abderrahmane MELALI :